

## MUNICIPALITÉ DE TINGWICK

### Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2018 à la salle du conseil, située au 12, rue Hôtel-de-Ville, à Tingwick.

Sont présents : M. Réal Fortin, maire (19h)  
MM Gervais Ouellette, conseiller (19h)  
Ghislain Gagnon, conseiller (19h)  
Pierre Lessard, conseiller (19h)  
Pierre-André Arès, conseiller (19h)

Mesdames Marjolaine Vaudreuil et Ginette Chapdelaine sont absentes.

Les membres présents forment le quorum.

#### OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h par le maire, Réal Fortin. Chantale Ramsay, directrice générale et secrétaire trésorière, agit à titre de secrétaire.

**Le maire, Réal Fortin fait lecture de la réflexion.**

**Réflexion : «La meilleure façon de ne pas avancer est de suivre une idée fixe.»**

2018-12-346

#### LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Pierre Lessard et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE NOVEMBRE 2018

Rien à signaler.

2018-12-347

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE NOVEMBRE 2018

Considérant que les membres du conseil ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018 dans les délais légaux;

En conséquence, sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-12-348

#### ADOPTION DES COMPTES

<b>Fournisseur</b>	<b>Description</b>	<b>Montant</b>
Air Liquide Canada	Accessoires soudure	25.96 \$
Cablovision Warwick	Câble HDMI pour la salle du conseil et suppressions données ancien ordinateur	239.13 \$
Centre du Camion Gauthier	Réparation camion #2	146.30 \$
Charest International	Réparations camions de déneigement	5 194.09 \$
Cherbourg	Produits d'entretien salle, Pavillon Armand-Rousseau et bureau administratif	493.25 \$
CDE Tingwick	Dons 2018	20 000.00 \$
Corporation de l'Eau Vive	Activités service de garde	300.00 \$

Échec au crime	Pancartes	50.00 \$
Entreprise M.O.	Sable à déglçage, pelle et camion route du 6e rang et creusage de fossés Chemin de Kingsey	32 635.62 \$
Extincteur Victo	Inspection annuelle des extincteurs	573.39 \$
Fortin Sécurité Médic	Accessoires garage et service incendie	96.54 \$
Geneviève Brizard	Activités et achat service de garde	754.72 \$
Groupe CLR	Pagelettes service incendie	304.74 \$
Groupe Environex	Analyses d'eau potable et usées	312.73 \$
Huot	Pièces entrée d'eau 36, rue Cayouette	1 284.25 \$
Kubota	Réparation faucheuse à branches et tracteur kubota	976.01 \$
Laurentide	Coût supplémentaire Journée Normand Maurice	22.08 \$
Localisation Bois-Francis	Localisation entrée d'eau rue Cayouette	206.38 \$
Location d'outil Victo	Location entrée d'eau rue Cayouette et rouleau compacteur rang 7 et Chemin Allison	1 286.46 \$
Machineries Serge Lemay	Pièces tracteur	8.86 \$
Maureen Martineau	Achat livres bibliothèque	325.91 \$
Mines Seleine	Sel à déglçage	6 778.36 \$
Outil Mag	Réparation perceuse	80.75 \$
Pièces d'auto Allison	Achat pour l'entretien des camions	704.46 \$
Pierre-Luc Pépin	Entretien Parc à l'ombre des Pins et achat herbicides	2 088.70 \$
Les Services Mécaniques RSC	Pièces réparation camion #6	231.20 \$
Services Mobiles Cloutier	Réparation camions déneigements	2 174.57 \$
VFD	Pièces garage	926.11 \$
Vivaco	Achat divers	691.89 \$
<b>Total</b>		<b>78 912.46 \$</b>

Sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Ghislain Gagnon, il est résolu que les comptes présentés soient acquittés pour une somme globale de 78 912.46\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **DÉPÔT DES COMPTES RELATIFS À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Ramsay dépose la liste des comptes du mois de novembre 2018 relatif à sa délégation de pouvoir pour un montant total de 69 398.65\$. Cette liste a été remise à tous les membres du conseil le 28 novembre 2018.

#### **RAPPORT CONSEILLER RESPONSABLE D'UN DOSSIER**

**Le conseiller, Gervais Ouellette**

- Mentionne que la saison de déneigement est débutée et que toute l'équipe est là.

**Le conseiller, Ghislain Gagnon**

- Informe les gens qu'il y a encore eu du vandalisme au Sentier Les Pieds d'Or.
- Que les boîtes pour récupérer les canettes dans les salles ont été installées.

**Le conseiller, Pierre Lessard**

- Gesterra travail à l'amélioration du conteneur 6 verges pour le plastique agricole.
- Il y aura une grande marche le 17 novembre prochain pour supporter les agriculteurs à la suite de la signature de l'ALENA.
- Une rencontre de COPERNIC sera tenue la semaine prochaine.

**La conseillère, Marjolaine Vaudreuil (Absente)**

**La conseillère, Ginette Chapdelaine (Absente)**

**Le conseiller, Pierre-André Arès**

- La municipalité demandera une aide financière au soutien des actions de préparation aux sinistres, dont les mesures afin de respecter le règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre.
- Dans le dossier de MADA une consultation publique a eu lieu.
- Compte-rendu de la fête des enfants qui a été organisée par les Chevaliers de Colomb.
- Informe que les inscriptions pour l'Escouade Gleason sont en cour.
- Il y a une réunion d'information de prévue demain concernant ARTERRE.

**Le maire, Réal Fortin**

- Présente M. Léandre Lemay le représentant de la Municipalité de Tingwick au conseil jeunesse de la MRC d'Arthabaska.
- Une minute de silence est demandée à la suite du décès de M. Claude Lavigne un citoyen qui était présent à chaque séance du conseil.
- Donne un aperçu du budget de la MRC d'Arthabaska pour l'année 2019.
- Le 5 décembre aura lieu la réunion de démarrage pour le dossier de la fibre optique.
- La conseillère, Ginette Chapdelaine a assisté au lancement du nouveau roman de Madame Maureen Martineau.

**OPÉRATEUR DES EAUX**

**2018-12-349**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyé par le conseiller Gervais Ouellette et résolu d'approuver les dépenses pour la nouvelle entrée d'eau au 36, rue Cayouette pour la partie se prolongeant de la rue jusqu'aux limites de la propriété.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**INSPECTEUR EN BÂTIMENT**

**2018-12-350**

**Modification règlement de zonage : Règlement autorisant des travaux de voirie dans la zone inondable rue du Bord de l'eau : nomination urbaniste de la MRC d'Arthabaska**

Considérant que la MRC d'Arthabaska est en procédure de changement de son schéma d'aménagement afin d'autoriser les travaux de rechargement d'une partie de la rue du Bord de l'eau;

Considérant que pour donner suite à ce changement la municipalité devra modifier son règlement de zonage pour être en concordance avec le schéma de la MRC d'Arthabaska;

En conséquence, sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre Lessard, il est résolu que la Municipalité de Tingwick retienne les services d'urbanisme de la MRC d'Arthabaska pour cette modification.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2018-12-351**

**Dérogation mineure : M. Simon Martineau**

Considérant que le lot visé est le lot 5 500 959 du Cadastre du Québec, situé dans la zone I-1;

Considérant que la marge arrière minimale est de 7.5 m;

Considérant que le bâtiment projeté est à 6.2 m de la limite arrière;

Considérant que les aires de chargement et déchargement ne sont pas permis en cour avant;

Considérant que l'aire de chargement projetée sera en cour avant;

Considérant que le *Règlement de zonage #2010-311* indique :

**9.5AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

*Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules hors rue, sans empiéter dans les aires de stationnement.*

*Cette aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal, soit dans la cour arrière ou latérale.*

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme présents recommandent l'acceptation de la présente demande pour les motifs suivants :

1. Lors du chargement ou du déchargement les véhicules n'empièteront pas dans la rue Cayouette;
2. La construction n'occasionnera aucun préjudice dans le futur;
3. L'arrière du bâtiment est la limite de la zone agricole.

En conséquence, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Pierre Lessard, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte la présente demande pour les motifs énumérés précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2018-12-352**

**Dérogation mineure : M. Sylvain Ouellet**

Considérant que le lot visé est 5 499 626 du Cadastre du Québec, situé dans la zone A-10;

Considérant que la marge de recul arrière minimale est de 15 mètres;

Considérant que la maison sera à 14.45 mètres;

Considérant que le *Règlement de zonage #2010-311* indique :

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme présents recommandent l'acceptation de la présente demande pour les motifs suivants :

1. Le terrain arrière est une zone agricole;
2. La résidence incendiée possédait un droit acquis et la nouvelle résidence est construite sur les mêmes fondations;

3. Il n'y aura aucun préjudice pour le voisinage ou pour le futur.

En conséquence, sur proposition du conseiller, Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte la présente demande pour les motifs énumérés précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2018-12-353**

**Dérogation mineure : M. Claude Lavoie**

Considérant que le lot visé est 5 500 033 du Cadastre du Québec, situé dans la zone M-4;

Considérant que la marge de recul latérale minimale pour un spa est de 2 mètres;

Considérant que le spa sera à 1.8 mètres de la limite latérale gauche;

Considérant que le *Règlement de zonage #2010-311* indique :

**IMPLANTATION 16.1.1**

[...]

Tout spa extérieur devra être située de façon à ce que la paroi du spa soit à une distance minimale de 2 m de toute ligne de propriété et à une distance minimale de 3 m, mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur.

[...]

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme présents recommandent l'acceptation de la présente demande pour les motifs suivants :

1. L'installation ne cause aucun préjudice pour le futur;
2. L'installation du spa à cet endroit est le plus approprié du terrain.

En conséquence, sur proposition du conseiller, Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre Lessard, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte la présente demande pour les motifs énumérés précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2018-12-354**

**Dérogation mineure : Mme Françoise Spénard**

Considérant que le lot visé est le 5 500 179 du Cadastre du Québec, situé dans la zone A-8;

Considérant que la marge de recul avant minimale pour une maison unifamiliale est de 15 mètres;

Considérant que la maison est à 7.21 mètres;

Considérant que les garages ne sont pas permis en cour avant;

Considérant que le garage est en cour avant;

Considérant que le *Règlement de zonage #2010-311* indique :

**7.8 NORMES D'IMPLANTATION**

*Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins 3 m de tout autre bâtiment et à 1,5 m de toutes lignes latérales ou arrière. Lorsque le bâtiment accessoire est rattaché ou détaché, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal de la zone où il est situé.*

*Lorsque la cour avant d'un usage unifamilial a une profondeur d'au moins 15 m,*

*il est permis d'y ériger un garage privé; dans ce cas, le bâtiment accessoire doit se conformer avec les marges prescrites pour un bâtiment principal.*

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme présents recommandent l'acceptation de la présente demande pour les motifs suivants :

1. L'ancien tracé du chemin Craig n'a jamais été rétrocédé au propriétaire;
2. Le bâtiment est présent depuis plusieurs années;
3. Aucune plainte n'est présente au dossier;
4. Cette demande ne cause aucun préjudice pour des dossiers futurs.

En conséquence, sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu d'accepter la présente demande de dérogation pour les motifs énumérés précédemment et selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2018-12-355**

**Demande d'autorisation CPTAQ : Mme Madeleine Carrier**

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Madame Madeleine Carrier, pour obtenir de cette Commission, l'autorisation d'aliéner et d'utiliser à des fins autres qu'agricoles une partie de la terre agricole, soit une partie du lot 5 499 721 et le lot 5 500 417 du Cadastre du Québec, en la Municipalité de Tingwick;

CONSIDÉRANT que la superficie de l'immeuble susmentionné, propriété de la demanderesse et visée par la demande est de 85.55 hectares;

CONSIDÉRANT les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, savoir:

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole des lots	49% 4-6FT 4-4FM 13% 3-6FT 5-4TP 32% 5-7TP 7-3R 6% 7-PT
2	Le potentiel agricole des lots avoisinants	Comparable au potentiel agricole de l'immeuble visé par la demande
3	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Les lots conserveront leur vocation agricole.
4	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	Ajout d'une maison pour le calcul des distances séparatrices. Positif pour l'acquéreur
5	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale.	Aucunes.
6	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.	Non applicable
7	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles	Négligeable.
8	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région.	Non applicable.
9	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.	Consolidation des entreprises existantes. La superficie résidentielle restante n'est pas propice à l'agriculture.
10	L'effet sur le développement économique de la région	Non applicable
11	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie.	Non applicable
CRITÈRES FACULTATIFS		
1	Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire par une municipalité régionale de comté.	Aucun avis de non-conformité
2	Les conséquences d'un refus pour le demandeur	Négligeable

CONSIDÉRANT que l'immeuble visé par la demande est d'une superficie de

85.55 hectares;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de l'inspectrice en bâtiment et en environnement, cette demande est conforme au règlement d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la recherche d'espaces ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole n'est pas pertinent, puisque la demande concerne une situation ponctuelle;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre Lessard, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette, il est résolu :

QUE la Municipalité de Tingwick transmette à la Commission de protection du territoire agricole du Québec la demande de Madame Madeleine Carrier, pour obtenir de cette Commission, l'autorisation d'aliéner et d'utiliser à des fins autres qu'agricoles une partie de la terre agricole, soit une partie du lot 5 499 721 et le lot 5 500 417 du Cadastre du Québec, en la Municipalité de Tingwick;

QUE le préambule de la résolution en fait partie intégrante;

QUE le formulaire de la demande est versé au dossier de la Municipalité de Tingwick prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2018-12-356**

**Vente d'une partie du lot 5 500 854 : M. Stéphane Ouellette**

Considérant que lors de la réfection d'une partie du Chemin Craig le Ministère des Transports n'a pas rétrocédé une partie de l'ancienne assiette de chemin face au 1675, Chemin Craig;

Considérant qu'il y aurait lieu de corriger cette situation;

En conséquence, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Ghislain Gagnon, il est résolu :

Que la Municipalité de Tingwick vende une partie du lot 5 500 854 à M. Stéphane Ouellette pour la somme de 1\$ selon le plan de lotissement de M. Daniel Collin, arpenteur géomètre;

Que les coûts des services d'un arpenteur et d'un notaire pour cette vente soit au frais de M. Ouellette;

Que le maire, Réal Fortin et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Ramsay sont autorisés aux fins des présentes à signer pour et au nom de la Municipalité de Tingwick tous documents relatifs à cette vente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**INSPECTEUR MUNICIPAL**

**2018-12-357**

**Présentation et décision : soumission diesel pour l'année 2019**

Les soumissions ont été ouvertes à 11h00 le jeudi 29 novembre 2018 par Chantale Ramsay, directrice générale en présence de Mesdames Marjolaine Vaudreuil et Ginette Chapdelaine, conseillères, Messieurs Réal Fortin, maire et Gervais Ouellette, conseiller et Monsieur Réjean Leclerc de Sonic.

<b>Nom</b>	<b>Prix</b>	<b>Conformité</b>
Les Énergies Sonic	.8605\$ type hiver (Rack au 23 novembre 2018 : .8470\$) .9305\$ type été (Rack au 23 novembre 2018: .9170\$)	Oui

Après vérification la soumission des Énergies Sonic est la seule soumission déposée et est conforme. Les prix soumis ne comprennent pas les taxes.

En conséquence, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Pierre Lessard, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte la soumission des Énergies Sonic aux prix mentionnés précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2018-12-358**

**Achat pneus camion #1**

Il est proposé par le conseiller Gervais Ouellette, appuyé par le conseiller Ghislain Gagnon et résolu que le responsable des chemins d'hiver, Éric Ouellette soit autorisé à effectuer l'achat de pneus pour le camion #1 au montant de 375\$ chacun plus l'installation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**LECTURE DE LA CORRESPONDANCE**

- ✓ Table de concertation pour les personnes âgées de la MRC d'Arthabaska : remerciement pour le partenariat de la municipalité à la journée internationale des personnes âgées qui s'est tenue le 9 octobre 2018.
- ✓ Carrefour d'entraide bénévole des Bois-Francs : Grande marche des bénévoles le mercredi 5 décembre 2018.

**ADMINISTRATION**

**2018-12-359**

**Remise d'une subvention de 5 000\$ au CDE de Tingwick**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre Lessard et résolu que la Municipalité de Tingwick remettre une subvention de 5 000\$ au CDE de Tingwick.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2018-12-360**

**Règlement #2018-388 déterminant le salaire des élus municipaux et abrogeant le règlement #2016-361 adoption avec la correction d'abroger le règlement #2017-379**

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Ghislain Gagnon à la session régulière tenue le 5 novembre 2018;

En conséquence, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Ghislain Gagnon, il est résolu que le règlement numéro 2018-388 soit adopté décrétant et statuant ce qui suit à savoir :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 1**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'an 2019 le montant de la rémunération annuelle versée aux élus municipaux, pour les services qu'ils rendent à la municipalité et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction, est établi comme suit :

- Le maire recevra la somme annuelle de 11 808.74\$ dont 7 872.50\$ à titre de salaire et 3 936.24\$ en compensation pour dépenses inhérentes à sa fonction;
- Chaque conseiller recevra la somme annuelle de 4 034.71\$ dont 2 689.80\$ à titre de salaire et 1 344.91\$ en compensation pour les dépenses inhérentes à leur fonction.
- Que les réunions supplémentaires à la réunion ordinaire soient défrayées à 60\$ par réunion en salaire

**Article 2**

Que le conseiller qui devient maire suppléant lors d'un congé maladie ou lors d'une démission du maire, que ce conseiller reçoive le salaire de celui-ci.

### **Article 3**

À chaque 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ces montants seront bonifiés de 2.5%.

### **Article 4**

Que le présent règlement a été publié dans le journal local de Tingwick le Rassembleur.

### **Article 5**

Que le présent règlement abroge et/ou modifie tous règlements antérieurs incompatibles avec les présentes.

### **Article 6**

Que le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'an 2019 selon les délais légaux.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents et le maire, Réal Fortin vote pour l'adoption du présent règlement.

**2018-12-361**

## **Adoption d'une politique contre le harcèlement psychologique**

ATTENDU QU'en juin 2018, l'assemblée nationale adoptait la *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives*, afin principalement, de faciliter la conciliation famille-travail (projet de loi # 176);

ATTENDU QUE cette loi introduit à la *Loi sur les normes du travail pour préciser que le harcèlement psychologique* comprend une « conduite harcelante » se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel;

ATTENDU QU'À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les municipalités devront adopter et rendre disponible à leurs salariés une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller \*\*\*\*\*, appuyé par le conseiller \*\*\*\*\*, que la municipalité de Tingwick adopte la politique contre le harcèlement psychologique, laquelle prévoit :

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1. Préambule**

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante.

### **2. Définitions**

Dans la présente politique, les expressions ou les mots ci-dessous ont la signification suivante, sauf si le contexte exige un sens différent :

1) ***gestionnaire*** :

tout employé de la Municipalité qui occupe un poste cadre. En ce sens, les gestionnaires sont aussi visés par le terme « employé » lorsqu'il est utilisé dans la politique;

2) ***harcèlement psychologique***:

une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des

paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'un employé et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour l'employé

Cette définition inclut le harcèlement sexuel et le harcèlement liés à un des motifs contenus dans l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* soit : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour l'employé

Cette définition inclut le harcèlement sexuel et le harcèlement liés à un des motifs contenus dans l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* soit : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

3) ***lieux de travail:***

les bâtiments, bureaux, toilettes, véhicules, stationnements, et autres endroits où les employés se trouvent dans le cadre de leur travail;

4) ***plaignant:***

l'employé qui se croit victime de harcèlement psychologique;

5) ***politique:***

la présente politique contre le harcèlement psychologique;

6) ***préssumé harceleur:***

la personne identifiée par le plaignant comme étant l'auteur du harcèlement psychologique.

L'emploi du terme « présumé » ne crée aucunement une présomption de culpabilité à l'égard de cette personne;

7) ***Municipalité:***

la municipalité de Tingwick.

Pour les fins de l'application et de l'interprétation de la politique, le genre masculin comprend et inclut le genre féminin en tenant compte du contexte.

### 3. Objectifs poursuivis

Par la mise en vigueur de la politique, la Municipalité poursuit notamment les objectifs suivants :

- 1) maintenir un climat de travail exempt de harcèlement psychologique
- 2) protéger l'intégrité physique et psychologique des employés de la

Municipalité et à sauvegarder leur dignité;

- 3) promouvoir le respect entre individus;
- 4) promouvoir un milieu de travail harmonieux;
- 5) améliorer la qualité de vie des employés et contribuer à leur sécurité;
- 6) contribuer à la sensibilisation, à l'information et à la formation des employés pour prévenir les comportements de harcèlement psychologique;
- 7) mettre en place des outils encourageant la dénonciation du harcèlement psychologique et une intervention rapide à la suite de celle-ci;
- 8) fournir le support nécessaire à tout plaignant en établissant des mécanismes d'aide et de traitement des plaintes.

La politique ne doit pas être interprétée comme restreignant une saine interaction sociale entre les personnes, ni comme empêchant la Municipalité d'exercer son droit de gérance.

#### **4. Champ d'application**

La politique s'adresse à tous les employés de la Municipalité et à toutes les personnes qui prennent part aux activités de cette dernière ou qui sont présentes sur les lieux de travail. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique notamment :

- ✓ aux élus municipaux;
- ✓ aux stagiaires;
- ✓ aux bénévoles;
- ✓ aux membres des différents comités;
- ✓ aux cocontractants de la Municipalité;
- ✓ aux citoyens de la Municipalité;
- ✓ aux visiteurs.

La politique s'applique à tous les incidents ayant une relation avec le travail, peu importe qu'ils se produisent sur les lieux de travail ou en dehors.

#### **5. Diffusion de la politique**

Afin de diffuser la politique et d'atteindre les objectifs poursuivis, la Municipalité s'engage, entre autres, à poser les actions suivantes:

- 1) faire parvenir une copie de la politique à tous les employés actuels;
- 2) remettre une copie imprimée de la politique ou acheminer la politique par courriel à tous les employés dont l'embauche sera réalisée à la suite de l'entrée en vigueur de la politique;
- 3) rendre la politique accessible sur le site internet de la Municipalité;

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PRINCIPAUX INTERVENANTS**

#### **6. Rôles et responsabilités des employés**

Tout employé doit contribuer par sa conduite à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique, plus précisément, les rôles et les responsabilités d'un employé sont, outre ceux mentionnés aux autres articles:

- 1) de connaître la politique et signer le formulaire d'accusé de réception de l'annexe A;
- 2) de faire preuve de respect envers les personnes avec qui il interagit dans le cadre de son travail;
- 3) de participer aux actions mises en place par la Municipalité pour prévenir le harcèlement psychologique;
- 4) de dénoncer la situation s'il se croit victime de harcèlement psychologique et de suivre la démarche suivante :
  - a) faire poliment et fermement connaître sa désapprobation au présumé harceleur;
  - b) si le harcèlement persiste, noter tous les faits reprochés (*y compris la date où ceux-ci se sont produits*) et informer son supérieur immédiat ou la personne responsable des ressources humaines afin de procéder au dépôt d'une plainte (*informelle ou formelle*) conformément à la politique;
- 5) de dénoncer la situation s'il est témoin de harcèlement psychologique et de suivre la démarche suivante :
  - a) faire savoir au présumé harceleur, d'une manière respectueuse, que le comportement est déplacé;
  - b) informer, sans délai et par écrit, la personne responsable des ressources humaines. Dans ce cas, la personne responsable des ressources humaines est présumée avoir reçu une plainte informelle en vertu de la politique et elle doit rencontrer la présumée victime. Les dispositions de l'article « Dépôt et réception d'une plainte informelle » s'appliquent alors en faisant les adaptations nécessaires;
  - c) offrir son appui s'il pense qu'une personne est victime de harcèlement psychologique. Selon les circonstances, il peut réagir verbalement au moment où le comportement harcelant se produit, parler en privé à l'une ou l'autre des personnes concernées, à un gestionnaire ou à la personne responsable des ressources humaines. Il est cependant préférable d'en discuter tout d'abord à la personne qui semble être victime du harcèlement;
  - d) coopérer aux enquêtes relatives à des plaintes de harcèlement psychologique.
  - e) protéger le caractère confidentiel des renseignements échangés sous réserve des mentions de l'article « Confidentialité » de la politique. Même après le règlement de la plainte, la confidentialité et le respect demeurent importants;
  - f) témoigner avec franchise et honnêteté.

## **7. Rôles et responsabilités des gestionnaires**

Les rôles et les responsabilités d'un gestionnaire quant à l'application de la politique sont, outre ceux mentionnés aux autres articles dont celui intitulé « Rôles et responsabilités des employés » :

- 1) de donner l'exemple;
- 2) d'assurer la diffusion de la politique, entre autres :
  - a) chaque gestionnaire doit remettre aux nouveaux employés sous sa supervision une copie imprimée de la politique ou lui acheminer celle-ci dans un courriel selon les termes de l'article « Diffusion de la politique »;
  - b) la directrice générale voit à l'application et au maintien de la politique, à la nomination de tout enquêteur externe et de tout médiateur. Elle consent également à toute demande de prolongation de délais s'il y a lieu. Elle entérine ou révisé les décisions du comité de traitement des plaintes. Finalement, elle rend compte annuellement et de façon non-nominative des travaux de tout comité de traitement des plaintes;
  - c) la personne responsable des ressources humaines informe tous les employés de l'interprétation et de l'application de la politique. Elle est également responsable de recevoir les plaintes de harcèlement psychologique, de convoquer le comité de traitement des plaintes, d'assurer toute liaison entre ce comité et la directrice générale, d'effectuer un suivi auprès des victimes de harcèlement et d'appliquer les mesures disciplinaires ou administratives décidées par le comité de traitement des plaintes et entérinées par la directrice générale.

## **8. Rôles et responsabilités du comité de traitement des plaintes**

- 1) Le comité de traitement des plaintes est composé des personnes suivantes :
  - a) la personne responsable des ressources humaines, sauf si celle-ci agit comme plaignant ou est identifiée comme présumé harceleur. Dans ce cas, un autre gestionnaire est identifié par la directrice générale;
  - b) un membre du conseil municipal sauf si celui-ci agit comme plaignant ou est identifiée comme présumé harceleur;
  - c) le gestionnaire de qui relève le plaignant sauf si celui-ci agit comme plaignant ou est identifiée comme présumé harceleur.
- 2) Les rôles et responsabilités du comité de traitement des plaintes quant à l'application de la politique sont, outre ceux mentionnés aux autres articles :
  - a) recueillir les éléments relatifs à une plainte;
  - b) établir les faits en rencontrant le plaignant, le présumé harceleur et les témoins potentiels, si nécessaire, afin de situer la gravité et l'ampleur des actes reprochés;
  - c) recommander à la directrice générale la nomination, s'il y a lieu, d'une personne reconnue pour sa crédibilité et son expertise

dans le domaine du harcèlement psychologique ou de la relation d'aide afin de procéder à l'enquête;

- d) soumettre un rapport à la directrice générale comprenant la plainte écrite, la description des faits, le résultat de l'enquête et les recommandations du comité. Ce rapport doit être soumis dans les 20 jours ouvrables du dépôt de la plainte formelle si aucun enquêteur externe n'a été nommé par la directrice générale. Si un tel enquêteur a été nommé, le rapport doit être soumis dans les 5 jours ouvrables suivant le dépôt du rapport de cet enquêteur conformément à l'article « Enquête et décision »;
- e) évaluer les besoins d'information et de sensibilisation et suggérer à la directrice générale des moyens d'action pour rendre la politique plus efficace, le cas échéant.

## **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROHIBITION DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE, À SA DÉNONCIATION ET AU TRAITEMENT DES PLAINTES**

### **9. Prohibition**

Toute forme de harcèlement psychologique est prohibée. Conséquemment, la Municipalité n'entend faire preuve d'aucune tolérance à cet égard.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, nul ne peut humilier, menacer, cesser d'adresser la parole, refuser de répondre à des demandes, déshabiller du regard, éviter des contacts, exercer une surveillance excessive, tenir des allusions désobligeantes ou faire preuve de sarcasme ou de marginalisation à l'égard d'une personne.

Si une personne adopte un comportement qu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir être vexatoire ou non sollicité, entre autres, tout comportement physique, visuel ou verbal qui peut porter atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, il y a harcèlement. À titre d'exemples, ce comportement peut consister en des plaisanteries de mauvais goût, en des insultes, en des menaces, en des sous-entendus ou en des remarques blessantes d'ordre personnel, à caractère sexuel ou non, sans égard aux supports de communication ou de diffusion utilisés.

En matière de harcèlement psychologique, le seuil de tolérance propre à chaque personne doit être pris en considération et respecté. Toutefois, la théorie des habitudes du milieu ne peut être considérée comme une excuse valable.

La politique ne restreint pas l'autorité des gestionnaires et les responsabilités qui leur incombent relativement à la répartition des tâches ou de la charge de travail, au contrôle de l'assiduité, à la gestion des relations de travail, aux exigences de rendement et à la prise de mesures disciplinaires ou administratives.

### **10. Autres recours**

La procédure de traitement des plaintes prévue à la politique ne prive en aucune façon une personne du droit d'utiliser la procédure de griefs, de porter plainte auprès de la Commission des Droits de la Personne, de la Commission des Normes du Travail, de s'adresser directement à tout autre tribunal ou aux forces policières.

Cependant, la personne qui utilise les recours prévus à une loi ne peut se prévaloir au même moment de la procédure prévue à la politique.

### **11. Dépôt et réception d'une plainte informelle**

- 1) Si une communication directe entre le plaignant et le présumé harceleur est insuffisante ou impossible, le plaignant peut parler du problème à son supérieur ou à la personne responsable des ressources humaines.
- 2) La personne à qui la plainte informelle est adressée doit alors :
  - a) écouter le plaignant en assurant un traitement confidentiel des informations reçues;
  - b) demander des détails sur ce qui s'est passé;
  - c) s'assurer de la compréhension par le plaignant de la politique, des autres possibilités offertes pour le traitement de la plainte (*recours devant les tribunaux*) et des conséquences reliées au choix du recours retenu;
  - d) demander au plaignant comment il souhaite procéder (*recours en vertu de la politique ou recours devant un tribunal*). De plus, une démarche auprès du présumé harceleur pour l'informer que son comportement est blessant peut être entreprise;
  - e) si le plaignant choisit de déposer une plainte en vertu de la politique, accompagner le plaignant dans le suivi des démarches de traitement de sa plainte si ce dernier y consent.

La procédure informelle est facultative. Un employé peut déposer immédiatement une plainte formelle ou exercer tout recours qui s'offre à lui.

## **12. Dépôt et réception d'une plainte formelle**

- 1) Si la procédure informelle est infructueuse ou si elle n'est pas appropriée selon le plaignant, ce dernier peut déposer une plainte écrite auprès de la personne responsable des ressources humaines dans les 30 jours de l'événement ou des événements ayant donné naissance à la plainte. Le délai de 30 jours peut être prolongé en raison de circonstances exceptionnelles.
- 2) La plainte déposée doit notamment fournir les renseignements suivants :
  - a) le nom du plaignant et le nom du poste qu'il occupe à la Municipalité;
  - b) le nom et les coordonnées du présumé harceleur. Si ce dernier est un employé, le nom du poste qu'il occupe à la Municipalité doit être mentionné. Si ce dernier n'est pas un employé, sa fonction et son lien avec la Municipalité doivent être inscrits dans la plainte;
  - c) des précisions sur ce qui s'est passé;
  - d) la date et l'heure de tout incident;
  - e) le lieu de tout incident;
  - f) le nom de tous les témoins, le cas échéant.
- 3) Sur réception de la plainte, la personne responsable des ressources humaines doit :
  - a) examiner la plainte;
  - b) rencontrer le plaignant;

c) aviser le présumé harceleur de la plainte;

d) convoquer le comité des plaintes à une réunion dans un délai de 5 jours ouvrables de la réception de la plainte.

### 13. Médiation

- 1) Si les circonstances le permettent, la personne responsable des ressources humaines peut offrir la médiation au plaignant et au présumé harceleur. Chacun de ceux-ci est libre de l'accepter ou de la refuser.
- 2) La médiation peut être offerte en tout temps avant ou pendant l'enquête. Si le plaignant et le présumé harceleur acceptent la médiation, la personne responsable des ressources humaines demande à la directrice générale de nommer un médiateur.
- 3) Le médiateur rencontre le plaignant et le présumé harceleur et tente de les amener à un règlement à l'amiable :
  - a) si un règlement est possible, le plaignant et le présumé harceleur signe un document;
  - b) si un règlement est impossible, l'enquête prévue à l'article « Enquête et décision » commence ou se poursuit selon le cas.

Dans ce cas, les informations échangées pendant la médiation ne peuvent être qualifiées d'admission de responsabilité et elles ne peuvent préjudicier le plaignant ou le présumé harceleur.

- 4) En aucun cas, le médiateur ne peut être nommé enquêteur ou vice versa par la directrice générale.

### 14. Enquête et décision

- 1) À la suite du dépôt d'une plainte formelle et de la convocation transmise par la personne responsable des ressources humaines conformément à l'article « Dépôt et réception d'une plainte formelle », le comité de traitement des plaintes se réunit et accomplit ses rôles et ses responsabilités.
- 2) Si le comité recommande la nomination d'un enquêteur externe et si la directrice générale nomme effectivement un tel enquêteur, celui-ci doit :
  - a) débiter son enquête dans les meilleurs délais après sa nomination;
  - b) aviser le plaignant et le présumé harceleur de leurs droits et responsabilités;
  - c) obtenir les noms des témoins et rencontrer ces derniers;
  - d) obtenir des déclarations écrites et signées du plaignant, du présumé harceleur et des témoins. Toutefois, certains témoins pourront être interrogés par téléphone et par courriel si des circonstances exceptionnelles le justifient, entre autres, en raison de l'éloignement par rapport au lieu de travail;
  - e) remettre au comité de traitement des plaintes, dans les 20 jours ouvrables de sa nomination, un rapport d'enquête contenant :
    - ✓ un résumé des allégations et de la preuve obtenue;
    - ✓ une analyse de la preuve;
    - ✓ une conclusion quant au bien-fondé de la plainte;
    - ✓ un exposé des solutions possibles;
    - ✓ une recommandation quant au suivi à effectuer, y compris

l'imposition de toute mesure administrative ou disciplinaire.

- 3) À la suite de l'enquête, avec ou sans la présence d'un enquêteur externe, le comité doit se prononcer sur le bien-fondé de la plainte et sur les mesures administratives ou disciplinaires à prendre s'il y a lieu.
- 4) S'il y a effectivement eu harcèlement, le comité maintient la plainte et recommande à la directrice générale les mesures de soutien pouvant être apportées à la victime, le cas échéant, et les mesures pouvant être prises à l'égard de l'harceleur.

Ces mesures doivent être identifiées notamment en fonction de la gravité du comportement prohibé et de toutes les autres circonstances pertinentes. La mesure prise contre l'harceleur peut aller du simple avis au congédiement.

- 5) Si le comité refuse la plainte, il doit indiquer s'il considère qu'il s'agissait d'une plainte non fondée, de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire. La personne responsable des ressources humaines doit, sans délai, transmettre la décision du comité à la directrice générale afin qu'elle soit entérinée ou révisée.
- 6) La directrice générale doit entériner ou réviser la décision du comité de traitement des plaintes dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception. Par la suite, elle doit informer, sans délai, la personne responsable des ressources humaines de l'entérinement ou de la révision. Une fois informée, la personne responsable des ressources humaines doit aviser les parties de la décision prise à l'égard de la plainte. Elle doit aussi leur faire connaître les mesures administratives ou disciplinaires et assurer leur application.
- 7) Lors de toute étape du traitement de la plainte, le plaignant et le présumé harceleur ont le droit d'être accompagnés par une personne de leur choix, entre autres, un représentant de leur syndicat.

### **Confidentialité**

Les informations recueillies de toute personne interrogée, consultée ou autrement impliquée lors de toute procédure prévue à la politique demeurent confidentielles, sauf si leur divulgation est requise devant un tribunal, si elle s'avère nécessaire pour enquêter ou prendre des mesures disciplinaires ou administratives.

Toutes les personnes qui ont participé à l'étude de la plainte doivent préserver le caractère confidentiel de toute l'information relative à celle-ci, sauf dans les cas énumérés ci-dessus.

### **16. Délais**

- 1) Toute plainte de harcèlement est traitée avec diligence et de façon impartiale.
- 2) Une enquête formelle est tenue sauf si l'objet de la plainte est réglé à la suite du processus informel ou de la médiation.
- 3) Le défaut de respecter tout délai prévu dans la politique n'invalide pas le processus de traitement de la plainte.

### **17. Plainte non fondée**

- 1) Si, de bonne foi, un plaignant dépose une plainte de harcèlement dont le bien-fondé n'est pas confirmé par les éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'enquête, cette plainte est rejetée et aucune mention n'est faite dans le dossier du présumé harceleur.

- 2) Toute plainte déposée de bonne foi, n'entraîne aucune sanction pour le plaignant. De plus, aucune mention de la plainte n'est faite dans le dossier du plaignant.

#### **18. Plainte de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire**

- 1) Toute plainte faite de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire à une personne est sanctionnée.
- 2) Si la plainte a été déposée de mauvaise foi, ou autrement dit, si le plaignant savait que la plainte était sans fondement ou s'il l'a déposée dans l'intention de nuire, ce plaignant fait l'objet de mesures disciplinaires ou administratives en fonction de la gravité des circonstances. L'incident est inscrit au dossier du plaignant de mauvaise foi.

#### **19. Représailles**

- 1) Les représailles sont considérées comme une faute disciplinaire grave.
- 2) Quiconque exerce des représailles, de quelque nature que ce soit, contre un plaignant, une victime, un témoin, un présumé harceleur, un harceleur, un enquêteur, un membre du comité de traitement des plaintes ou la directrice générale en raison d'un geste posé conformément à la politique, sera lui-même considéré coupable de harcèlement et se verra imposer une mesure disciplinaire ou administrative.

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### **20. Accusé de réception**

Les employés doivent accuser réception de la politique et déclarer qu'ils en comprennent les termes. Pour ce faire, chaque employé doit signer le formulaire de l'annexe A et le remettre à la personne responsable des ressources humaines dans les deux (2) jours ouvrables de la remise de la politique conformément à l'article « Diffusion de la politique ».

#### **21. Entrée en vigueur**

La politique entre en vigueur le 3 décembre 2018.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2018-12-362**

#### **Adhésion à Rouli-Bus pour l'année 2019**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès et résolu que la Municipalité de Tingwick adhère à Rouli-Bus pour l'année 2019 et pour une somme de 4 173\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2018-12-363**

#### **Proclamation de la Semaine Artha-Livres**

Attendu la demande formulée par la Table de concertation Enfance-Famille d'Arthabaska en partenariat avec la MRC d'Arthabaska et la Commission scolaire des Bois-Francis;

Attendu que l'objectif principale de la Semaine Artha-Livres est de mettre le plaisir de lire au cœur de nos municipalités;

Attendu que la Semaine Artha-Livres entend offrir des outils et des activités d'éveil à la lecture chez les 0 à 11 ans et de promotion de la lecture chez les parents et les intervenants;

Attendu qu'il est important d'agir tôt auprès des enfants pour inculquer le goût de la lecture;

Attendu que la lecture est un facteur important à la réussite scolaire;

Attendu que la Semaine Artha-Livres entend offrir des outils auprès des organismes et entreprises pour faire la promotion de la lecture;

Attendu que le projet créera une synergie entre les différents milieux (municipal, communautaire, éducationnel et culturel);

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre Lessard, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette, il est résolu que la Municipalité de Tingwick proclame la semaine du 3 au 9 décembre 2018 la Semaine Artha-Livres.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2018-12-364**

**Renouvellement adhésion à la Fédération Québécoise des municipalités**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyé par le conseiller Gervais Ouellette et résolu que la Municipalité de Tingwick renouvelle son adhésion à la Fédération Québécoise des municipalités pour l'année 2019 au coût de 1 098.98\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2018-12-365**

**Approbation du 2<sup>e</sup> remboursement du programme d'accès à la propriété**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès et résolu d'approuver le 2<sup>e</sup> remboursement du programme d'accès à la propriété pour l'année 2018 pour une somme globale de 952.04\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2018-12-366**

**Demande d'aide financière au soutien des actions de préparation aux sinistres, dont les mesures afin de respecter le règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre**

Attendu que le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux* pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il est en vigueur depuis le 9 novembre 2019;

Attendu que la Municipalité de Tingwick souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

Attendu que la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

En conséquence, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu :

Que la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 4 500\$, dans le cadre du Volet 1 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 5 400\$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 900\$;

Que la municipalité autorise la directrice générale, Chantale Ramsay à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**Présentation et décision : soumission ramonage de cheminées pour l'année 2019**

**La résolution numéro 2018-12-367**

Les soumissions ont été ouvertes à 11h00 le jeudi 29 novembre 2018 par Chantale Ramsay, directrice générale en présences de Mesdames Marjolaine Vaudreuil et Ginette Chapdelaine, conseillères, Messieurs Réal Fortin, maire et Gervais Ouellette, conseiller ainsi que Monsieur Réjean Leclerc de Sonic.

Nom	Prix	Conformité
Ramonage Hébert	45\$/cheminée	oui

La soumission de Ramonage Hébert étant la seule et conforme. Le prix soumis ne comprend pas les taxes.

En conséquence, sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre Lessard, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte la soumission de Ramonage Hébert au montant mentionné précédemment en excluant le document inclus dans l'enveloppe de soumission et portant le titre « Proposition pour le service d'inspection et de ramonage de cheminées pour la Municipalité de Tingwick année 2019 ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2018-12-368**

**Demande d'aide financière 2019 : Cuisines collectives des Bois-Francis : 355\$**

Il est proposé par le conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Pierre Lessard et résolu que la Municipalité de Tingwick accepte de verser une somme de 355\$ à titre d'aide financière pour l'année 2019 aux Cuisines collectives des Bois-Francis.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2018-12-369**

**Demande d'aide financière : 3<sup>e</sup> édition de la Fête au village**

Considérant que les organisateurs de la Fête au village 2019 demandent :

- ✚ La location de la salle durant les 4 jours des festivités sans frais;
- ✚ De fermer une partie de la rue de l'Hôtel-de-Ville pendant la durée du festival.

Considérant qu'il y a des organismes du milieu qui participent aux recettes de ce festival;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Ghislain Gagnon, il est résolu d'accepter les demandes formulées par les organisateurs de la Fête au village édition 2019 qui sera tenue du 19 au 22 septembre 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2018-12-370**

**Entente de fourniture de services relative à la protection contre les incendies : adhésion de la Régie intermunicipale d'incendie des 3 Monts et de la Municipalité de Saint-Camille**

Considérant que la Régie intermunicipale d'incendie des 3 Monts, par la résolution #2018-04-013, ainsi que la Municipalité de Saint-Camille, par la résolution #SM2018-07-171, désirent adhérer à l'entente de fourniture de services relative à la protection contre les incendies entre les municipalités de Chesterville, Saint-Félix-de-Kingsey, Tingwick, Danville, Kingsey Falls, Warwick, Sainte-Clothilde-de-Horton, Saint-Rosaire, Saint-Louis-de-Blandford et le Service de sécurité incendie régional de l'Érable (SSIRÉ);

Considérant qu'en vertu de l'article 22, chaque partie à l'entente doit consentir par résolution à l'adhésion d'une nouvelle municipalité;

Considérant que la Municipalité de Tingwick n'a pas d'objection à ce que la Régie intermunicipale d'incendie des 3 Monts et la Municipalité de Saint-Camille deviennent membres de l'entente;

En conséquence, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu que soient acceptées, par la Municipalité de Tingwick, les demandes d'adhésion de la Régie intermunicipale d'incendie des 3 Monts et de la municipalité de St-Camille à l'entente de fourniture de services relative à la protection contre les incendies entre les municipalités de Chesterville, Saint-Félix-de-Kingsey, Tingwick, Danville, Kingsey Falls, Warwick, Sainte-Clothilde-de-Horton, Saint-Rosaire, Saint-Louis-de-Blandford et le Service de sécurité incendie régional de l'Érable (SSIRÉ).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2018-12-371**

**Avis de motion : Règlement #2018-389 concernant le taux de taxation pour l'année d'imposition 2019 et les conditions de perception**

Le conseiller, Gervais Ouellette donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement #2018-389 concernant le taux de taxation pour l'année d'imposition 2019 et les conditions de perception.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

**Présentation du projet de règlement #2018-389 concernant le taux de taxation pour l'année d'imposition 2019 et les conditions de perception**

Le conseiller, Gervais Ouellette présente le projet du règlement numéro 2018-389 déterminant le taux de taxation pour l'année d'imposition 2019 et les conditions de perception.

Il prévoit une taxe générale au taux de 0.86\$ du 100\$ d'évaluation.

Pour les services de cueillette des ordures ménagères, la récupération des matières recyclables ainsi que de la cueillette des matières organiques est imposée aux propriétaires de résidences permanentes au taux de 200\$ l'unité de logement et un montant de 150\$ l'unité sera chargé au propriétaire de chalets ou maisons de villégiatures pour lesquels le service des vidanges sera que saisonnier. Quant aux établissements commerciaux, spéciaux ou bâtiments agricoles le taux sera de 185\$ par unité pour les services de cueillette des ordures ménagères et la récupération des matières recyclables. Les propriétaires de fermes seront imposés au taux de 250\$ par unité de logement pour les services de cueillette des ordures ménagères, la récupération des matières recyclables ainsi que de la cueillette des matières organiques.

Le tarif pour les services d'aqueduc indique un montant de 245\$ par unité de logement et le tarif pour les services d'égouts sanitaire et pluvial indique un montant de 313\$ par unité de logement.

Une taxe pour la restauration des Trois Lacs est imposée aux propriétaires dudit secteur Trois-Lacs définie comme suit : a) ligne entre Tingwick et St-Rémi, b) les deux côtés du Chemin des Lacs c) ligne entre Tingwick et Danville d) le lac lui-même. Le propriétaire d'un terrain paiera une taxe de 40\$ par terrain, le propriétaire riverain immédiat du lac paiera une taxe de 98\$ par unité de logement et le propriétaire du secteur environnant paiera une taxe de 75\$ par unité de logement.

Le taux d'intérêts sur les arrérages sera de 13% et le taux de pénalité sera de 5% par année.

Les paiements pourront s'effectuer en 4 versements.

**Approbation des séances pour l'année 2019**  
**La résolution numéro 2018-12-372**

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Lessard, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès et résolu :

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2019. Ces séances se tiendront le lundi et débiteront à 19h :

10 janvier	4 février	4 mars
1 <sup>er</sup> avril	6 mai	3 juin
8 juillet	5 août	9 septembre
7 octobre	4 novembre	2 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2018-12-373                      Participation Jeudis en chanson 2019**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette et résolu que la Municipalité de Tingwick participe aux Jeudis en chanson en 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2018-12-374                      Agri-Ressources Arthabaska : demande de participation financière**

Il est proposé par le conseiller Pierre Lessard, appuyée par le conseiller Ghislain Gagnon et résolu que la Municipalité de Tingwick participe financièrement à Agri-Ressources Arthabaska pour un montant maximum de 600\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2018-12-375                      Fermeture du service de garde pendant la semaine de relâche**

Considérant que la municipalité a vérifié auprès des autres services de garde aux alentours s'ils ouvraient pendant la semaine de relâche;

Considérant les coûts élevés pour l'ouverture du service de garde pendant cette semaine de relâche;

Considérant la participation aléatoire des usagés pendant cette semaine;

En conséquence, sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette, il est résolu d'informer par écrit les usagers que le service de garde ne sera pas ouvert pour la semaine de relâche en 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2018-12-376                      Participation à la journée Normand Maurice pour l'année 2019**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès et résolu de participer à la journée Normand Maurice en 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2018-12-377                      Renouvellement forfait téléphonique : Me Rino Soucy**

Il est proposé par le conseiller Pierre Lessard, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette et résolu que la Municipalité de Tingwick renouvelle son forfait téléphonique avec Me Rino Soucy pour l'année 2019 au coût de 400\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**FADOQ Soleil d'automne : remboursement dépôt de location de salle du 9 décembre 2018**

**La résolution numéro 2018-12-378**

Considérant que la FADOQ Soleil d'automne a loué la salles #1 et #2 pour le 9 décembre prochain;

Considérant le manque de participation à cette fête, celle-ci aura lieu dans leur local;

Considérant que lors d'une réservation de location de salle un dépôt est demandé;

Considérant que la FADOQ demande le remboursement de son dépôt;

Considérant que dans la politique de location de salle il est spécifié que le dépôt ne sera pas remboursé si la location est annulée;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre Lessard, appuyée par le conseiller Ghislain Gagnon, il est résolu que la Municipalité de Tingwick refuse la présente demande étant donné que ça pourrait causer préjudice dans le futur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**Embauche adjointe administrative**

Ce sujet est remis à la séance du 10 janvier 2019.

**2018-12-379**

**Embauche Messieurs Martin Lambert, Dereck Grenier Proulx et Léandre Lemay : entretien patinoire**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès et résolu d'embaucher Messieurs Martin Lambert, Dereck Grenier Proulx et Léandre Lemay pour l'entretien de la patinoire durant la saison 2018-2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2018-12-380**

**Facture de Gesterra : déplacement fosses septiques : 135\$ plus taxes**

Considérant que la Municipalité de Tingwick considère que 3 déplacements inutiles pour des vidanges de fosses septiques ne devraient pas être chargés à la municipalité étant donné que selon elle, ces déplacements inutiles ont été occasionnés par le conducteur de camion de Gaudreau environnement;

Considérant que Gesterra refuse de créditer ces 3 déplacements à la municipalité;

En conséquence, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Ghislain Gagnon, il est résolu que la Municipalité de Tingwick ne rembourse pas ces 3 déplacements à Gesterra.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**Le maire, Réal Fortin invite les citoyens à la période de questions.**

Une question est posée sur le sujet suivant : Date des prochaines séances du conseil.

**2018-12-381**

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

